



Mise à jour en date du 25 mars 2020, 17h00.

Pour vous abonner à notre liste de diffusion : covid@arci-qc.ca

A.R.C.I. Cabinet Comptable Inc.

418-542-6457

www.arci-qc.ca

Éric Lalancette, Fiscaliste

Christian Martel, CPA, CGA

Régis Fontaine, CPA, CA

(Mise à jour 25 mars 2020)

Nouvelle mesure (FÉDÉRAL)

-Prestation canadienne d'urgence (PCU)-

M. Trudeau vient d'annoncer la **Prestation canadienne d'urgence (PCU)** qui donnera 2000 \$ par mois aux travailleurs pendant 4 mois au maximum.

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/instaure-la-prestation-canadienne-durgence-pour-venir-en-aide-aux-travailleurs-et-aux-entreprises.html>

La **PCU** est une fusion des deux allocations prévues initialement (l'Allocation des soins d'urgence et de l'Allocation du soutien d'urgence). Cette prestation sera plus simple et plus accessible.

- Pour tous les travailleurs âgés de 15 ans et plus qui sont privés d'un revenu en raison de la pandémie et qui ont gagné au moins 5000 \$ l'année dernière (2019) ou au cours des 12 derniers mois de la demande.
- Travailleurs admissibles

- Les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19 (salariés, contractuels et travailleurs autonomes)
 - Les travailleurs qui sont tombés malades
 - Les travailleurs en quarantaine
 - Les travailleurs qui prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19
 - Les parents qui doivent cesser de travailler pour s'occuper d'enfants malades
 - Les parents qui doivent rester à la maison en raison de la fermeture des écoles et des garderies
 - Les travailleurs qui ont toujours un emploi, mais qui ne reçoivent aucun revenu en raison d'interruptions du travail causées par la COVID-19 (*travailleurs qui ont encore leur emploi, mais qui ne sont pas payés parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail en ce moment et que leur employeur leur a demandé de ne pas venir travailler*)
 - Les Canadiens dont les prestations d'assurance-emploi prennent fin avant le 3 octobre 2020 et qui ne sont pas en mesure de retourner au travail à cause de la COVID-19, vous pourrez présenter une demande de PCU une fois que vos prestations d'assurance-emploi prendront fin).
- Le montant de la PCU sera de 2 000\$ par mois et sera imposable.
 - La prestation serait versée toutes les quatre semaines et serait offerte rétroactivement du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020.
 - Les Canadiens qui touchent déjà des prestations régulières et de maladie de l'assurance-emploi continueraient de les recevoir et ne devraient pas présenter de demande de PCU.
 - Si vous touchiez déjà de l'assurance-emploi avant l'éclosion de la crise, vous demeurerez indemnisé par le même programme
 - Les Canadiens qui ont déjà demandé des prestations d'assurance-emploi et dont la demande n'a pas encore été traitée n'auraient pas à présenter une nouvelle demande. Votre requête initiale sera automatiquement transférée dans le nouveau système de la PCU.
 - Les demandeurs commenceraient à recevoir leurs paiements dans les 10 jours suivant la présentation de leur demande.

Un portail en ligne sera bientôt déployé pour permettre de s'inscrire.

Le Sénat et la Chambre des communes ont adopté aujourd'hui le plan de 82 milliards \$, qui prend la forme du **projet de loi C-13**. Vous trouverez ci-joint la section de Projet de loi C-13 relativement à la PCU. Nous avons surligné en jaune les passages importants de cette mesure.

Nous vous avons également joint le communiqué de presse du fédéral.

Pour plus d'informations écrire à covid@arci-qc.ca

Extrait du Projet de Loi C-13

Adopté par la chambre des communes

<https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=10710867>

Loi sur la prestation canadienne d'urgence

Édiction de la loi

8 Est édictée la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*, dont le texte suit :

Loi concernant l'allocation de soutien du revenu pour les travailleurs (maladie à coronavirus 2019)

Titre abrégé

1 *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

Ministre Le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

Semaine Période de sept jours consécutifs commençant le dimanche. (*week*)

Travailleur Personne âgée d'au moins quinze ans qui réside au Canada et dont les revenus — pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande en vertu de l'article 5 — provenant des sources ci-après s'élèvent à au moins cinq mille dollars ou, si un autre montant est fixé par règlement, ce montant :

a) un emploi;

b) un travail qu'elle exécute pour son compte;

c) des prestations qui lui sont payées au titre de l'un des paragraphes 22(1), 23(1), 152.04(1) et 152.05(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ;

d) des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption. (*worker*)

Règlements — définition de *travailleur*

3 Avec l'approbation du ministre des Finances, le ministre peut, par règlement, fixer un montant pour l'application de la définition de *travailleur*, à l'article 2.

Versement de l'allocation

4 Le ministre verse l'allocation de soutien du revenu au travailleur qui présente une demande en vertu de l'article 5 et qui y est admissible.

Demande

5 (1) Tout travailleur peut, selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, demander une allocation de soutien du revenu pour toute période de quatre semaines comprises dans la période commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 3 octobre 2020.

Restriction

(2) Aucune demande ne peut être présentée après le 2 décembre 2020.

Renseignements

(3) Le demandeur fournit au ministre tout renseignement que ce dernier peut exiger relativement à la demande.

Admissibilité

6 (1) Est admissible à l'allocation de soutien du revenu le travailleur qui remplit les conditions suivantes :

a) il cesse d'exercer son emploi — ou d'exécuter un travail pour son compte — pour des raisons liées à la COVID-19 pendant au moins quatorze jours consécutifs compris dans la période de quatre semaines pour laquelle il demande l'allocation;

b) il ne reçoit pas, pour les jours consécutifs pendant lesquels il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte :

(i) sous réserve des règlements, de revenus provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte,

(ii) de *prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(iii) d'allocations, de prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par lui à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption,

(iv) tout autre revenu prévu par règlement.

Exclusion

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), un travailleur ne cesse pas d'exercer son emploi s'il le quitte volontairement.

Règlements

(3) Le ministre peut, par règlement :

- a) soustraire à l'application du sous-alinéa (1)b)(i) toute catégorie de revenus;
- b) prévoir d'autres revenus pour l'application du sous-alinéa (1)b)(iv).

Montant de l'allocation

7 (1) Le montant de l'allocation de soutien du revenu pour une semaine est le montant fixé par règlement pour cette semaine.

Règlements

(2) Avec l'approbation du ministre des Finances, le ministre peut, par règlement, fixer le montant de l'allocation de soutien du revenu pour toute semaine précisée dans les règlements.

Traitement différent : catégories

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (2) peuvent traiter différemment les catégories de travailleurs.

Nombre maximal de semaines

8 (1) Le nombre maximal de semaines pour lesquelles l'allocation de soutien du revenu peut être versée à un travailleur est de seize semaines ou, si un autre nombre de semaines est fixé par règlement, ce nombre de semaines.

Règlements

(2) Avec l'approbation du ministre des Finances, le ministre peut, par règlement, fixer le nombre de semaines pour l'application du paragraphe (1).

Numéro d'assurance sociale

9 Le ministre peut, pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, recueillir et utiliser le numéro d'assurance sociale de la personne qui présente une demande en vertu de la présente loi.

Fourniture de renseignements et production de documents

10 Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par service de messagerie, exiger d'une personne qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle produise des documents dans le délai raisonnable que précise l'avis.

Incessibilité

11 L'allocation de soutien du revenu :

- a) est soustraite à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité;
- b) est incessible et insaisissable et ne peut être grevée ni donnée pour sûreté;
- c) ne peut être retenue par voie de déduction ou de compensation en application d'une loi fédérale autre que la présente loi ;
- d) ne constitue pas une somme saisissable pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Restitution du trop-perçu

12 (1) Si le ministre estime qu'une personne a reçu une allocation de soutien du revenu à laquelle elle n'a pas droit ou une telle allocation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, la personne doit, dans les meilleurs délais, restituer le trop-perçu.

Recouvrement

(2) Les sommes qui, selon le ministre, sont versées indûment ou en excédent constituent, à compter de la date du versement, des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre.

Certificat de non-paiement

(3) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour toute partie des créances visées au paragraphe (2). L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais d'enregistrement.

Prescription

13 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), toute poursuite visant le recouvrement d'une créance au titre de la présente loi se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle la créance devient exigible.

Compensation et déduction

(2) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance exigible d'une personne au titre de la présente loi peut être effectué en tout temps sur toute somme — notamment toute allocation de soutien du revenu payable au titre de la présente loi — à payer par Sa Majesté du chef du Canada à la personne, à l'exception de toute somme payable en vertu de l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Reconnaissance de responsabilité

(3) Si, conformément au paragraphe (5), il est reconnu qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, la période courue avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.

Reconnaissance de responsabilité après l'expiration du délai de prescription

(4) Si, après l'expiration du délai de prescription, il est reconnu, conformément au paragraphe (5), qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, des poursuites en recouvrement peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (3) et (6), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.

Types de reconnaissance de responsabilité

(5) Constituent une reconnaissance de responsabilité :

- a)** la promesse de payer la créance exigible, faite par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- b)** la reconnaissance de l'exigibilité de la créance, faite par la personne ou par son mandataire ou autre représentant, que celle-ci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;
- c)** le paiement partiel de la créance exigible par la personne ou par son mandataire ou autre représentant ;
- d)** la reconnaissance par la personne, son mandataire ou autre représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.

Suspension du délai de prescription

(6) La prescription ne court pas pendant la période au cours de laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer contre la personne des poursuites en recouvrement d'une créance exigible au titre de la présente loi.

Mise en œuvre de décisions judiciaires

(7) Le présent article ne s'applique pas aux poursuites relatives à l'exécution, à la mise en œuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.

Intérêts

14 Les créances de Sa Majesté du chef du Canada à l'égard des sommes versées indûment ou en excédent au titre de la présente loi ne portent pas intérêt.

Loi sur l'assurance-emploi

L.C. 1996, ch. 23

Définitions et interprétation

- **2 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Prestation : Prestation de chômage à payer en application de la partie I, VII.1 ou VIII. En est exclue la prestation d'emploi.
(*benefits*)

Grossesse

- **22 (1)** Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à la prestataire de la première catégorie qui fait la preuve de sa grossesse.

Prestations parentales

- **23 (1)** Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à un prestataire de la première catégorie qui veut prendre soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

Grossesse

- **152.04 (1)** Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à la travailleuse indépendante qui fait la preuve de sa grossesse.

Prestations parentales

- **152.05 (1)** Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant qui veut prendre soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

Le gouvernement instaure la Prestation canadienne d'urgence pour venir en aide aux travailleurs et aux entreprises

De : [Ministère des Finances Canada](#)

Communiqué de presse

Le 25 mars 2020 - Ottawa (Ontario) - Ministère des Finances Canada

Le gouvernement du Canada prend des mesures importantes, immédiates et efficaces pour protéger la population et l'économie canadienne contre les répercussions de la pandémie mondiale de COVID-19. Aucun Canadien ne devrait avoir à choisir entre protéger sa santé, se nourrir, payer ses médicaments ou prendre soin d'un membre de sa famille.

Afin de soutenir les travailleurs et d'aider les entreprises à garder leurs employés en poste, le gouvernement a proposé un projet de loi appelé la Prestation canadienne d'urgence (PCU). Cette prestation imposable permettrait d'offrir 2 000 \$ par mois pendant quatre mois au maximum aux travailleurs qui perdent leur revenu à cause de la pandémie de COVID-19. La PCU constituerait une combinaison plus simple et plus accessible de l'Allocation de soins d'urgence et de l'Allocation de soutien d'urgence, annoncées antérieurement.

La PCU viserait les Canadiens qui ont perdu leur emploi, qui tombent malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19, ainsi que les parents qui doivent cesser de travailler pour s'occuper d'enfants malades ou qui doivent rester à la maison en raison de la fermeture des écoles et des garderies. La PCU s'appliquerait aux salariés de même qu'aux travailleurs contractuels et aux travailleurs autonomes qui ne seraient autrement pas admissibles à l'assurance-emploi.

De plus, les travailleurs qui ont toujours un emploi, mais qui ne reçoivent aucun revenu en raison d'interruptions du travail causées par la COVID-19, seraient également admissibles à la PCU. Cette prestation aiderait les entreprises à garder leurs employés en poste pendant qu'ils gèrent ces moments difficiles, tout en leur permettant de conserver la capacité de reprendre rapidement leurs activités dès que cela sera possible.

Le régime d'assurance-emploi n'a pas été conçu pour traiter le volume sans précédent de demandes reçues au cours de la dernière semaine. Compte tenu de cette situation, tous les Canadiens qui ne peuvent plus travailler à cause de la COVID-19, qu'ils soient admissibles ou non à l'assurance-emploi, pourraient recevoir la PCU, ce qui leur garantirait l'aide au revenu dont ils ont besoin en temps opportun.

Les Canadiens qui touchent déjà des prestations régulières et de maladie de l'assurance-emploi continueraient de les recevoir et ne devraient pas présenter de demande de PCU. Si leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin avant le 3 octobre 2020, ils peuvent présenter une demande de PCU une fois que leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin et

s'ils ne sont pas en mesure de retourner au travail à cause de la COVID-19. Les Canadiens qui ont déjà demandé des prestations d'assurance-emploi et dont la demande n'a pas encore été traitée n'auraient pas à présenter une nouvelle demande. Les Canadiens qui sont admissibles aux prestations ordinaires et aux prestations de maladie de l'assurance-emploi pourraient quand même avoir accès à leurs prestations normales d'assurance-emploi, s'ils sont toujours sans travail, après la période de 16 semaines visée par la PCU.

Le gouvernement tente de trouver une façon de mettre de l'argent dans les poches des Canadiens le plus rapidement possible. C'est ainsi que le portail d'accès à la PCU serait mis en service au début du mois d'avril. Les Canadiens admissibles à l'assurance-emploi qui ont perdu leur emploi peuvent continuer de présenter une demande de prestations d'assurance-emploi [ici](#), tout comme les Canadiens qui font la demande d'autres prestations de l'assurance-emploi.

Les demandeurs commenceraient à recevoir leurs paiements de PCU dans les 10 jours suivant la présentation de leur demande. La prestation serait versée toutes les quatre semaines et serait offerte du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020.

Cet avantage constituerait un élément du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 dressé par le gouvernement. Il fournirait du soutien aux travailleurs et aux entreprises du pays et stabiliserait l'économie en aidant les Canadiens à se payer des produits et des services essentiels comme le logement et la nourriture, et en prêtant assistance aux entreprises pour le versement des salaires des employés et le règlement des factures en cette période d'incertitude d'envergure mondiale sans précédent.

Soutien aux personnes qui risquent de perdre leur emploi

La nouvelle Prestation canadienne d'urgence

Nous offrirons une prestation imposable de 2 000 \$ par mois pendant quatre mois au maximum :

- les travailleurs qui doivent cesser de travailler en raison de la COVID-19 et qui n'ont pas accès à un congé payé ou à une autre forme de soutien du revenu;
- les travailleurs qui sont malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne malade atteinte de la COVID-19;
- les parents travailleurs qui doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper d'enfants qui sont malades ou qui ont besoin de soins supplémentaires en raison des fermetures d'écoles et de garderies;

- les travailleurs qui ont encore leur emploi, mais qui ne sont pas payés parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail en ce moment et que leur employeur leur a demandé de ne pas venir travailler;
- salariés et travailleurs autonomes, y compris les travailleurs à contrat, qui ne seraient pas admissibles par ailleurs à l'assurance-emploi.

Vous trouverez plus de détails liés aux demandes par l'intermédiaire de [Mon dossier ARC](#) et de [Mon dossier Service Canada](#) à compter de la première semaine d'avril.